

DECRET N°72-292 du 11 novembre 1972

portant mise à la retraite du Capitaine de Gendarmerie Yaya Kochégbé LIADY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Déclaration du 26 octobre 1972 ;
- VU la Loi 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces armées Dahoméennes ;
- VU l'Ordonnance 69_34 du 17 octobre 1969, portant Statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n° 492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n° 392/PR/DN du 26 Décembre 1962, portant Statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T

ARTICLE 1er..- Le Capitaine de Gendarmerie LIADY Yaya Kochégbé, atteint par la limite d'âge de son grade est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1973.

ARTICLE 2..- Ses droits à pension ou à indemnités seront examinés en fonction des textes en vigueur sur le territoire National.

ARTICLE 3..- Il sera délivré à l'intéressé une feuille de déplacement et une réquisition de transport. Dépenses imputables aux Chapitres 205-05 article 5 pour le déplacement et 205-06 article 9 pour les transports.

ARTICLE 4..- Le logement de fonction occupé par l'intéressé sera libéré dans les quinze jours qui suivront la date de sa radiation des contrôles de la Gendarmerie Nationale du Dahomey.

ARTICLE 5..- Le paquetage sera retiré à l'intéressé par les soins du Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale du Dahomey à Porto-Novo.

ARTICLE 6..- La carte d'identité Professionnelle et le récépissé de notification du présent décret signé de l'intéressé et indiquant l'adresse à laquelle il déclare se retirer seront adressés aux Services Administratifs de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 7..- En attendant la liquidation de sa pension de retraite, un acompte pourra être versé à l'intéressé la fin du trimestre civil suivant la cessation d'activité dès production de son dossier de pension.

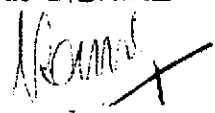
ARTICLE 8..- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

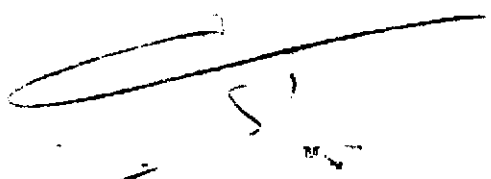
.../...2

Fait à COTONOU, le 11 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie -


Intendant Militaire
Thomas LALANI


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS :-

- PR/DN10
- J.O.R.D. 1
- CAB/MIL. 2
- D.S.I. 2
- EM.GEND.NAT.25
- Contrôleur Financier 2
- Trésor 2
- Médecin-Chef des F.A.D.Cotonou.. 2
- Médecin-Chef Garnison P.Novo.... 2
- I.C.T. 4
- C.A.F.A.G. (Solde Gric Cotonou).. 4
- Intéressé 1
- Dossier intéressé 1
- A R C H I V E S1

DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4
ACDN 2 - CNI-IGF-Gde Ch! 2